

de vente comparables, etc.," ou, le prix auquel ces effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, selon le plus élevé des deux montants. Il y a d'autres façons prévues de déterminer la valeur des droits quand la juste valeur marchande ne peut être déterminée. Cependant, les taxes intérieures dans le pays d'exportation, les frais d'expédition des denrées au Canada et les autres frais semblables ne sont pas inclus dans la valeur imposable.

Dumping.—L'article 6 du tarif des douanes stipule que lorsque le prix réel de vente des denrées importées est inférieur à la juste valeur marchande et que ces denrées sont d'une espèce ou d'une classe fabriquée ou produite au Canada, un droit spécial ou anti-dumping doit être prélevé. Ce droit doit être égal à la différence entre ledit prix de vente des marchandises pour l'exportation et la juste valeur marchande des denrées, sauf qu'il ne doit pas dépasser cinquante pour cent de la valeur imposable. Ces règlements ont pour but de supprimer l'avantage que les exportateurs étrangers peuvent obtenir en exportant leurs marchandises au Canada à des prix inférieurs aux prix courants.

Drawback.—Le tarif des douanes prévoit le remboursement d'une partie des droits payés sur les matériaux utilisés dans la fabrication de produits qui seront plus tard exportés. Le but de ces drawbacks (c'est le nom qu'on donne à ces remboursements de droits) est d'aider le manufacturier canadien à concurrencer les producteurs étrangers d'articles semblables. Une deuxième catégorie de drawbacks, appelés drawbacks "pour la consommation intérieure", s'applique aux matériaux et pièces importés qui entrent dans la production d'articles spécifiés qui seront consommés au Canada.

Commission du tarif.—La Commission du tarif, instituée en vertu de la loi de la Commission du tarif de 1931, comprend trois membres, dont un président et un vice-président. Ses fonctions et ses pouvoirs lui sont attribués en vertu de trois lois du Canada: loi de la Commission du tarif, loi des douanes et loi de l'accise.

En conformité de la loi de la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises qui, importées ou produites au Canada, sont assujéties ou soustraites aux droits de douanes ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. Dans une telle enquête, la Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaines marchandises et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du tarif douanier en ce qui concerne toute une industrie; autorisation d'enquêter sur certaines denrées particulières. Les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes de la loi des douanes et de celle de l'accise, la Commission du tarif fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, la classification du tarif, la valeur aux fins de la douane et le drawback des droits de douane. En ce qui concerne les appels sur les questions de fait, les décisions de la Commission sont péremptoires; il est cependant loisible d'en appeler à la cour de l'Échiquier du Canada sur les questions de droit. Les renvois et les appels ayant trait au tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et soumettent des mémoires sur les questions à l'étude.